

## Taxes à la consommation

**TVQ. 119.1-1/R2**      **Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique**  
**Publication :**            **30 janvier 2004**

Renvoi(s) :                Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1, 108, 119.1, 385 et 386  
Règlement sur la taxe de vente du Québec (c. T-0.1, r. 1 : D. 1607-92, tel que modifié), article 383R1

*Ce bulletin remplace le bulletin TVQ 119.1-1 du 31 juillet 2000.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des services d'aide domestique fournis par des entreprises d'économie sociale reconnues (EESR) dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (Programme). Ce bulletin traite également de la qualification des EESR à titre d'organisme sans but lucratif (OSBL) aux fins de la LTVQ et de leur financement public.

### DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Dans le cadre du Programme, le Service d'aide financière d'hébergement et d'aide domestique (SAFHAD) de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) verse une aide financière pour la fourniture de services d'aide domestique à toute personne de 18 ans et plus résidant au Québec.
2. Les services offerts consistent en des travaux d'entretien ménager légers (lessive, balayage, époussetage, nettoyage) et lourds (grand ménage, déneigement de l'accès principal au domicile), au domicile des personnes admissibles à ce Programme.
3. Ces services doivent être rendus par une EESR qui est soit une coopérative ou un organisme sans but lucratif reconnu aux fins du Programme.
4. En vertu du Programme, une aide financière fixe de 4,00 \$/heure est prévue pour les services ménagers rendus par une EESR à toute personne de 18 ans et plus résidant au Québec (première forme d'aide financière).
5. Le Programme prévoit également une aide financière additionnelle variable de 0,20 \$ à 6,00 \$/heure, aide établie selon les revenus de la personne et s'adressant aux personnes âgées de 65 ans ou plus ainsi qu'aux personnes de 18 à 64 ans qui ont des besoins d'aide domestique et

qui sont désignées par un Centre local de services communautaires (CLSC) (deuxième forme d'aide financière).

**6.** Les personnes admissibles au Programme d'aide fixe ainsi que celles admissibles au Programme d'aide fixe et variable doivent conclure une entente de service avec une EESR sur un formulaire prescrit indiquant la durée de l'entente, le genre de services rendus, le nombre total d'heures de services pour la durée de l'entente et le tarif horaire qui sera facturé par l'EESR et elles doivent également compléter le formulaire de demande d'aide financière et l'acheminer au SAFHAD de la RAMQ, en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires que la Régie peut exiger.

**7.** Chaque EESR doit transmettre au SAFHAD de la RAMQ une demande de paiement pour chaque période de 30 jours écoulée en indiquant, pour chaque personne ayant requis de l'aide financière dans le cadre d'une entente de service conclue avec l'EESR en question, le nombre d'heures de services rendus durant la période de facturation, le montant horaire total de l'aide financière et le montant total de l'aide financière pour la période de facturation.

**8.** L'EESR facture chaque personne admissible en fonction du tarif horaire qu'elle exige et du nombre d'heures de services rendus, le tout tel que prévu à l'entente de service. Le SAFHAD paie directement à l'EESR concernée l'aide financière accordée aux personnes en vertu du Programme. L'EESR ne peut exiger de la personne admissible que le paiement de la différence entre le tarif horaire total qu'elle exige et qu'elle a déclaré dans l'entente de service et le montant horaire total d'aide financière accordée en vertu du Programme, sauf toutefois en ce qui a trait aux taxes applicables, le cas échéant.

## **DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI**

**9.** L'article 108 de la LTVQ prévoit qu'un service ménager à domicile constitue un service ménager ou personnel tel que le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde d'un enfant, rendu à un particulier qui a besoin d'aide en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité.

**10.** Aux termes de l'article 119.1 de la LTVQ, la fourniture d'un service ménager à domicile qui est rendu à un particulier à son lieu de résidence et dont l'acquéreur est le particulier ou une autre personne est exonérée si selon le cas :

- 1) le fournisseur est le gouvernement;
- 2) le fournisseur est une municipalité;
- 3) un gouvernement, une municipalité ou une organisation administrant un programme gouvernemental ou municipal à l'égard de services ménagers à domicile paie un montant soit au fournisseur à l'égard de la fourniture ou soit à une personne pour l'acquisition du service;
- 4) une autre fourniture de services ménagers à domicile rendus au particulier est effectuée dans les circonstances visées ci-dessus.

**11.** En vertu de l'article 1 de la LTVQ, un organisme doit satisfaire aux trois critères suivants afin de se qualifier à titre d'OSBL :

- il doit être constitué exclusivement à des fins non lucratives;
- il doit être administré exclusivement à des fins non lucratives;
- aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut autrement être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf si l'un de ces derniers est un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

**12.** Selon l'article 385 de la LTVQ, une personne est un OSBL admissible à un moment quelconque de son exercice si, à ce moment, la personne est un OSBL et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %. Aux termes de l'article 386 de la LTVQ, un OSBL admissible peut avoir droit à un remboursement au taux de 50 % de la « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants ».

**13.** Afin de déterminer le montant de financement public d'un OSBL, l'article 383R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec prévoit que l'on doit prendre en considération toute somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, qui est facilement déterminable et qui est payée ou payable à l'OSBL par un subventionnaire :

- soit en vue de l'aider financièrement à atteindre ses objectifs et non en contrepartie de fournitures;
- soit en contrepartie des biens ou services qu'il met à la disposition d'autres personnes, dans le cas où les fournitures de biens ou de services effectuées par l'OSBL à ces autres personnes sont des fournitures exonérées.

## **APPLICATION DE LA LOI**

**14.** Les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du Programme aux personnes admissibles à une aide financière fixe et variable (les deux formes d'aide financière) constituent des services ménagers à domicile exonérés de la TVQ. Les personnes âgées de 65 ans et plus et celles âgées de moins de 65 ans référées par un CLSC sont admissibles à l'aide fixe et variable. Par conséquent, même si ces personnes ne reçoivent pas par la suite d'aide financière variable étant donné leurs revenus trop élevés, l'exonération des services d'aide domestique est maintenue.

**15.** Les services d'aide domestique fournis par une EESR dans le cadre du Programme aux personnes admissibles à une aide fixe seulement (première forme d'aide financière fixe de 4,00 \$/heure) seront exonérés de la TVQ seulement dans la mesure où les personnes bénéficiant de ces services ont besoin d'une telle aide en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité. L'expression « en raison de leur âge » ne vise pas un âge en particulier.

**16.** Lorsque les conditions des paragraphes 14 et 15 de ce bulletin ne sont pas rencontrées pour exonérer de la TVQ la fourniture des services d'aide domestique, ces derniers sont assujettis à la

TVQ sur la valeur totale des services rendus qui correspond au nombre d'heures de services d'aide domestique rendus à domicile multiplié par le taux horaire convenu entre l'acquéreur du service et l'EESR concernée, avant l'application de l'aide financière versée par le SAFHAD.

**17.** Une EESR œuvrant en aide domestique dans le cadre du Programme, qu'elle soit constituée sous forme de coopérative selon la Loi sur les coopératives ou selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, peut se qualifier à titre d'OSBL au sens de l'article 1 de la LTVQ dans la mesure où les trois critères énoncés audit article 1 sont respectés. Plus particulièrement, le Ministère examinera notamment les éléments suivants afin de déterminer si une EESR peut se qualifier à titre d'OSBL :

- L'EESR a été créée dans le but de mettre en œuvre le Programme.
- L'EESR ne fonctionne pas à la manière d'une entreprise commerciale ordinaire.
- La majorité des utilisateurs des services sont des personnes référées par le CLSC de la région et des personnes ayant droit à la fois à l'aide fixe et à l'aide variable en vertu du Programme.
- Dans le cas des coopératives, les statuts constitutifs prévoient qu'aucune ristourne ne peut être versée aux membres et la réglementation interne ne prévoit pas l'émission de parts privilégiées.

**18.** Dans certains cas, le Ministère pourra accepter qu'une coopérative désignée EESR ne perde pas sa qualification à titre d'OSBL même si la réglementation interne permet l'émission de parts privilégiées. Dans cette situation, le Ministère examinera si aucune part privilégiée n'a effectivement été émise et si les autres éléments ont tous été respectés.

**19.** Par ailleurs, aux fins du remboursement partiel accordé à un OSBL admissible au sens de l'article 385 de la LTVQ, les sommes reçues du SAFHAD de la RAMQ dans le cadre du Programme ne se qualifient pas à titre de montant de financement public, car elles constituent une aide financière accordée aux bénéficiaires des services. En conséquence, ces sommes ne doivent pas être considérées lors du calcul du pourcentage de financement public.

**20.** Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.